



Logo association

Logo Ville

## **CONVENTION CADRE PREVENTION SPECIALISEE**

**PAR L'ASSOCIATION .....**

**SUR LA VILLE DE.....**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2 IV,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-2, L. 221-1, L. 313-3, L. 313-8, L. 321-1,

Vu le décret N°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'association ..... l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville d..... ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine Maritime,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 18 décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ...du XX décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association ..... du XX décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée.

Vu le référentiel métropolitain de la prévention spécialisée 2018-2022,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Entre,**

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2017  
Ci-après désignée la « Métropole »

**Et :**

La Commune de ..... représentée par Madame/Monsieur ....., Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....  
Ci-après désignée la « Commune »

D'une part,

**Et :**

L'Association ....., dont le siège social est sis....., représentée par .....,  
Président(e) de l'Association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....  
Ci-après désignée « l'Association » ou le « Service »

D'autre part.

Préambule :

En application de l'article L.5217-2 IV du CGCT, le Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016 a approuvé le transfert de la compétence prévention spécialisée au 1er janvier 2017. Ce transfert a été acté par convention avec le Département de la Seine Maritime en date du 16 décembre 2016. A ce titre la Métropole Rouen Normandie définit la politique de prévention spécialisée qui, conformément au 2° de l'article L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doit tendre, par ses actions, à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre une forme d'action préventive et éducative fondée sur les principes suivants :

- libre adhésion et recherche de l'acceptation de l'intervention,
- absence de mandat nominatif,
- anonymat et confidentialité,
- non institutionnalisation des actions.

et des modalités d'intervention spécifiques :

- travail de rue et présence sociale,
- accompagnement social et éducatif,
- actions collectives éducatives et sociales et actions collectives de quartier.

Conformément à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les services de prévention spécialisée sont soumis à la réglementation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, ils sont autorisés à mener des actions de prévention spécialisée sur des territoires précis.

Ces autorisations délivrées pour 15 ans, à compter du 27 septembre 2007, précisent les territoires d'intervention de chaque organisme.

Courant 2017, des groupes de travail réunissant les représentants des services de prévention spécialisée, des communes concernées et de la Métropole ont élaboré un référentiel métropolitain de la prévention spécialisée et les nouvelles conventions tripartites qui en découlent.

Les actions mises en œuvre sont définies par le référentiel métropolitain et font l'objet d'une contractualisation tripartite entre la Métropole, l'association gestionnaire du Service de Prévention spécialisée et la Ville concernée.

## **I. Référentiel de la prévention spécialisée et orientations métropolitaines et locales**

---

### **1. Le référentiel de la prévention spécialisée et les orientations métropolitaines**

Le référentiel présente, notamment, le cadre juridique, les objectifs et principes fondateurs de la prévention spécialisée.

Il précise les missions de la prévention spécialisée, les modalités d'intervention et d'évaluation.

Sur le territoire de la Métropole, la prévention spécialisée combine « approche territoire » et « approche public » auprès des adolescents et jeunes adultes âgés de 11 à 25 ans et de leur famille.

Le référentiel fixe les orientations suivantes :

Dans l'objectif de développer la complémentarité et l'efficacité des interventions entre les différents acteurs du territoire, la prévention spécialisée veillera à :

- inscrire son action dans les projets de territoire et les politiques publiques,
- développer et/ou maintenir le réseau partenarial et l'interconnaissance des actions partenariales menées sur le territoire,
- développer et/ou maintenir des groupes opérationnels partenariaux afin d'échanger sur des situations concrètes,
- mener des actions de lutte contre les discriminations en intervenant, notamment, dans le respect de l'égalité femme/homme.

#### **✧ Public cible :**

Réaffirmer l'intervention de la prévention spécialisée auprès des adolescents et jeunes majeurs âgés de 11 à 25 ans et leurs parents avec une attention particulière envers le public dit « invisible ».

La priorisation d'une tranche d'âge spécifique d'intervention pourra être déterminée lors des comités de pilotage locaux en concertation avec la commune et le service de prévention spécialisée, au regard notamment, des diagnostics existants sur le territoire.

#### **✧ Interventions (individuelles et collectives) de la prévention spécialisée auprès du public cible.**

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes par un accompagnement adapté en fonction des profils et en lien avec les acteurs concernés

- soutenir les familles des jeunes suivis en accompagnement individuel et/ou collectif dans leur rôle éducatif (services de la Commune, équipes médicosociales ; Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ; Actions Éducatives en Milieu Ouvert (AEMO), etc., dans le respect des missions de chacun).
- initier, élaborer, expérimenter et développer des actions construites avec les partenaires locaux afin de répondre aux besoins du territoire.
- resserrer et/ou développer les partenariats avec le secteur éducatif, non seulement l'Éducation Nationale mais également les associations d'éducation populaire, les services jeunesse de la commune, etc.
- contribuer aux actions institutionnelles sur le territoire d'intervention afin d'élaborer des réponses adaptées au public.

#### **✧ Travail de rue et présence sociale :**

Le travail de rue constitue la clef de voûte et la spécificité de l'action des équipes. La prévention spécialisée va au contact des jeunes, dans leurs lieux de regroupement ou de passage selon leurs rythmes de vie.

Les équipes de prévention spécialisée sont présentes et disponibles à différents moments de la journée y compris en soirée et le weekend. Ce travail permet aux équipes d'être connues et reconnues. Elles effectuent une veille sociale. C'est aussi un moyen de renouveler le public.

La présence sociale s'exerce dans les lieux de socialisation du territoire ou lors d'un événement ponctuel.

### ✧ **Thématiques prioritaires :**

Par ses actions la prévention spécialisée veillera prioritairement à :

- prévenir le décrochage scolaire,
- favoriser l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes,
- prévenir les conduites à risque (ex : addictologie, harcèlement sur les réseaux sociaux, radicalisation, ...).

Les orientations métropolitaines seront prises en considération dans la mise en œuvre des activités et des budgets par les services de prévention spécialisée. Elles seront également prises en considération par la Commune et le service de prévention spécialisé lors des comités de pilotage locaux.

## **2. Les orientations locales**

En cohérence avec le référentiel métropolitain de la prévention spécialisée, les orientations locales sont déclinées de manière spécifique sur chaque commune.

La mise en œuvre des orientations locales mobilise les acteurs locaux concernés et tient compte des spécificités de chaque territoire (besoins, ressources,...).

Au regard du diagnostic en mouvement, les activités sont élaborées par les services de prévention spécialisée en tenant en compte du bilan annuel relatif à la mise en œuvre des orientations locales.

## **II Instances de concertation**

---

### **1. Les instances métropolitaines**

- ✓ L'instance métropolitaine de pilotage de la prévention spécialisée

Cette instance, dont la composition est fixée par l'organe délibérant, se réunit au minimum une fois par an pour élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de prévention spécialisée (à travers le référentiel et les orientations). Il s'agit également d'un lieu de réflexion et d'échange.

À l'issue de chaque instance métropolitaine de pilotage de la prévention spécialisée, un compte-rendu est rédigé par le service jeunesse (Direction de la Solidarité) et validé par le ou la Vice-Président.e de la Métropole en charge de la prévention spécialisée. Ce compte-rendu est diffusé à l'ensemble des membres de l'instance.

- ✓ L'instance métropolitaine de coordination de la prévention spécialisée

Cette instance, composée de représentants techniques, se réunit au minimum une fois par an pour préparer les travaux de l'instance de pilotage.

À l'issue de chaque instance métropolitaine de coordination de la prévention spécialisée, un compte-rendu est rédigé par le service jeunesse (Direction de la Solidarité) et diffusé à l'ensemble des membres de l'instance.

### **2. Les instances locales**

- ✓ L'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée

Cette instance, dont la composition est fixée par l'organe délibérant, se réunit au minimum une fois par an. Elle est chargée de décliner les orientations métropolitaines de la prévention spécialisée en orientations locales, définies à partir d'un diagnostic partagé établi en comité technique et répondant ainsi aux enjeux du territoire. Elle veillera à affirmer la place et les spécificités (principes, missions, modalités d'intervention et déontologie) de la prévention spécialisée. Il s'agit également d'un lieu de réflexion et d'échange.

Elle s'appuie sur la mission de veille sociale et d'expertise de la prévention spécialisée afin, notamment, de suivre et d'actualiser le diagnostic local.

Les instances de pilotage locales feront part à la Métropole des éléments permettant un éventuel ajustement des orientations métropolitaines ou tout élément d'évolution des problématiques du territoire qui seraient à évoquer et/ou valider en instance métropolitaine de pilotage de la prévention spécialisée.

À l'issue de chaque instance locale de pilotage de la prévention spécialisée, un compte-rendu est rédigé par la Commune, complété le cas échéant par le service de prévention spécialisée et la Métropole avant diffusion à l'ensemble des membres de l'instance.

✓ Le comité technique local de la prévention spécialisée

Un comité technique local est mis en place afin de préparer les travaux de l'instance de pilotage. Il sera coordonné et animé par le référent prévention spécialisée de la ville et le service de prévention spécialisée. Ce comité associe des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

À l'issue de chaque comité technique local, un compte-rendu est co-rédigé par la Commune et le service de prévention spécialisée et diffusé à l'ensemble des membres du comité et à la Métropole.

## CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de coopération entre la Métropole, la Commune de ..... et l'association ..... qui exerce une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de .....

### **ARTICLE 2 : Territoire d'intervention sur la Commune**

L'association ..... intervient sur le territoire de la Commune de .....(préciser les quartiers le cas échéant)

L'implantation de l'équipe de prévention spécialisée peut évoluer à l'appui d'une évaluation des interventions existantes et d'un diagnostic de territoire. Les territoires d'intervention sont validés dans le cadre de l'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole**

*La Métropole s'engage à :*

I – Mettre en place les instances de pilotage et de coordination métropolitaines de la prévention spécialisée, dont les compositions sont fixées par l'organe délibérant. Ces instances sont chargées d'élaborer et de suivre, en concertation, la politique de prévention spécialisée sur le territoire métropolitain.

II – Participer à l'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée, co-présidée par l'élue métropolitain.e en charge de la santé et de l'action sociale, afin de définir en concertation les orientations locales à l'appui d'un diagnostic partagé, d'en suivre la mise en œuvre et d'en effectuer l'évaluation.

III - Favoriser l'articulation avec l'ensemble des politiques métropolitaines en lien avec le public, les orientations métropolitaines et locales.

IV - Faire collaborer ses services avec les professionnels des équipes de prévention spécialisée et des Communes afin d'apporter une réponse de proximité au public.

### **ARTICLE 4 : Engagements de la Commune**

*La Commune de .... s'engage à :*

I - Participer aux instances métropolitaines de la prévention spécialisée

II- Organiser l'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée afin de co-construire, valider et favoriser la mise en œuvre des orientations locales et de leur évaluation.

III – Faciliter la participation du service de prévention spécialisée aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Commune, en particulier celles qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville.

IV – Favoriser les relations et articulations avec les différents services municipaux et partenaires locaux et dans tous les domaines susceptibles de faciliter l'accès aux droits.

## **ARTICLE 5 : Engagements du service de prévention spécialisée**

*L'association ... s'engage à :*

I - Mettre en œuvre une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de ..... dans le respect des modalités présentées dans le référentiel de la prévention spécialisée.

II - Participer aux instances de pilotage et techniques métropolitaines de la prévention spécialisée.

III - Participer aux instances de pilotage et techniques locales de la prévention spécialisée afin de co-construire et de valider les orientations locales, participer à leurs mise en œuvre et son évaluation.

IV - Prendre en compte les orientations locales dans le programme d'activités du service de prévention spécialisée et de l'ajuster si nécessaire au regard du diagnostic en mouvement et des bilans annuels.

V - Apporter une expertise et participer aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Commune ou de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : Évaluation**

Conformément au référentiel de la prévention spécialisée, le bilan se décline à deux niveaux :

- Les orientations locales font l'objet d'un bilan annuel, ainsi qu'à l'issue de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.
- Le service de prévention spécialisée rédige un rapport annuel d'activité conforme au référentiel de la prévention spécialisée et transmis au plus tard le 30 avril de l'année N+1 (en accompagnement du compte administratif).
- Un bilan à mi-étape de la convention est réalisé entre les trois signataires à l'occasion d'un comité technique et d'un comité de pilotage local.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET GENERALES

### **ARTICLE 1 : Participation financière**

**1.1** - La participation de la Métropole est fixée par un arrêté de son Président, sous la forme d'une dotation globale de financement.

**1.2** - La participation de la ville est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés.

**1.3** - Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, la Métropole attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation monétaire de la commune qui doit représenter au moins 10% du budget exécutoire pour l'année en cours hors mise à disposition.

La Commune s'engage à communiquer, sous réserve du vote des crédits au Conseil Municipal, le montant de son intention de participation au budget du service de prévention spécialisée avant le 30 novembre précédent l'exercice concerné.

**1-4** – La commune peut mettre à disposition des locaux en sus de sa participation monétaire. Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de .... €.

**1.5** - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R.314-51 à R.314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

**2.1** – La Métropole verse sa dotation financière au service de prévention spécialisée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué avant le 20<sup>e</sup> jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le dernier jour ouvré avant cette date (article R.314-107 du CASF).

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la Métropole règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur. Les sommes versées viendront en déduction de la dotation globale fixée pour l'année en cours.

**2.2** - La Commune de ..... s'engage à verser sa participation en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

- après le vote du budget primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés.



### **ARTICLE 3 : Documents budgétaires**

L'association s'engage à présenter :

au Président de la Métropole chaque année :

- un budget prévisionnel, se référant au projet de service présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-9, du CASF et suivants ainsi que R. 314-14 et suivants) qui sera adressé à la Métropole au plus tard le 31 octobre précédent l'exercice concerné conformément à la législation en vigueur.  
Les budgets prévisionnels sont accompagnés d'un programme d'activités prenant en compte les orientations locales déterminées. Ces dernières sont la déclinaison des orientations métropolitaines.
- le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-49 et suivants) et du rapport d'activités au plus tard le 30 avril qui suit l'exercice concerné.  
Le rapport d'activité reprendra à minima la trame du rapport d'activité type commun existant pour les années 2017 et 2018, puis la trame du rapport d'activité type commun qui sera élaboré en concertation courant 2018 pour les années 2019 à 2022.

et au Maire de la Commune de ..... chaque année :

- un budget prévisionnel se référant au projet de service et accompagné du programme d'activités conformément au référentiel de la prévention spécialisée pour le 31 octobre qui précède l'exercice concerné,
- le bilan et compte de résultat du service de prévention spécialisée accompagné du rapport d'activités au plus tard le 30 avril qui suit l'exercice concerné.

### **ARTICLE 4 : Promotion de la Métropole et de la Ville**

L'association ... fera état du financement de la Métropole Rouen Normandie et de la Ville de .... dans tout document à destination des partenaires et du public en lien avec les actions menées.

L'utilisation du logo de la Métropole Rouen Normandie et de la Ville de ... doit respecter la charte graphique qui sera fournie à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Assurances**

L'association..... souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Métropole et de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### **ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des trois des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

### **ARTICLE 7 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de cette convention.

### **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations dans un délai de 2 mois.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ROUEN, le

**Le Président de l'Association,**

**Le Maire,**

**Le Président de la Métropole,**